

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

N°1/2011 AE

ARRETE du 06/01/2011  
autorisant le GAEC DE GUIBIDIC  
à exploiter un élevage de vaches laitières  
à BODILIS et PLOUGAR

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 1010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU la demande formulée par le GAEC DE GUIBIDIC en vue de l'extension d'un élevage de vaches laitières dans le cadres du regroupement de deux cheptels bovins sur les communes de BODILIS et PLOUGAR;
- VU les demandes de dérogations présentées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 23 février au 23 mars 2009 dans la commune de BODILIS;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 avril 2009;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :  
BODILIS, le 16 février 2009  
PLOUGAR, le 9 mars 2009  
SAINT VOUGAY, le 2 février 2009

- VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 25 juin 2010
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 27 janvier 2009
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 6 mars 2009
- VU le rapport n° EN 10001837 de l'inspecteur des installations classées, en date du 28 octobre 2010;
- VU les arrêtés portant sursis à statuer en date des 3 juillet, 6 octobre 2009, 6 janvier, 2 avril, 1<sup>er</sup> juillet, 5 octobre 2010;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2010;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 512-2 du code de l'environnement;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Les autorisations de tous les tiers situés à moins de 100 mètres de l'élevage ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a fait savoir qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er

- Le GAEC DE GUIBIDIC est autorisé à exploiter un élevage bovin, dans le cadre d'un regroupement de cheptels conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé ne pourra, à aucun moment, excéder 188 vaches laitières, réparties comme suit :

- Site de Créach Guial à BODILIS: 150 vaches laitières et la suite
- Site de Tronjoly à PLOUGAR : 38 vaches laitières et la suite.

Les sites de Kerichen et Lessougar à BODILIS seront utilisés pour le stockage de fourrage.

- Dérogation est accordée pour l'extension de l'élevage bovin à moins de 100 mètres des tiers.
- Dérogation est accordée pour le transfert de 1172 tonnes de fumier (5860 UN) chez les prêteurs de terres du dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 06.12.79)

⇒ Epandage:

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation , sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

⇒ Consommation en eau:

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ Insertion paysagère :

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

⇒ Incident ou accident:

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées
- Placer le réservoir d'hydrocarbures liquides (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers d'un délai de recours d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES

- M. le Sous-Préfet de MORLAIX
- M. le Maire de BODILIS, LANDIVISIAU, CLEDER
- Mme le Maire de PLOUGAR, PLOUZEVEDE, SAINT VOUGAY
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer  
(service Eau et Biodiversité)
- M. le directeur de la délégation territoriale  
de l'Agence Régionale de Santé
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- GAEC DE GUIBIDIC
- Louis PERROT
- /(Commissaire-enquêteur)